

## DEFENDRE UNE JUSTICE SPECIALISEE DES MINEURS

### *Les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel du 8 juillet 2011 sur l'impartialité*

Depuis dix années, les lois répressives se succèdent et portent gravement atteinte aux principes fondateurs d'une justice pénale spécialisée pour les mineurs. Le Syndicat de la magistrature n'a cessé de dénoncer cette dérive qui, au mépris de nos engagements internationaux, consiste à faire subir aux mineurs l'absurde et dangereuse logique sécuritaire gouvernant le traitement des majeurs (fichage, peines planchers, procédures expéditives, tribunal correctionnel pour mineurs...).

C'est dans ce contexte que le Conseil Constitutionnel a décidé le 8 juillet 2011 « *qu'en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité une atteinte contraire à la Constitution* ».

Par cette déclaration d'inconstitutionnalité prenant effet au premier janvier 2013, le Conseil Constitutionnel a de fait profondément remis en question l'organisation de la justice des mineurs reposant jusqu'à présent sur une logique de continuité du même juge « référent » pour le mineur, logique qui avait encore été renforcée en 2004 par la dévolution au juge des enfants des attributions du juge de l'application des peines en milieu fermé.

Les professionnels de la justice des mineurs sont profondément attachés à cette logique de continuité. On ne peut réduire cette conception à un souci de confort personnel, encore moins à une volonté de toute puissance, tant la nécessité de cette continuité est importante pour des adolescents dépourvus

de repères familiaux et personnels stables, et ballottés d'une structure à l'autre.

La volonté de renforcer la répression de la délinquance des mineurs à l'œuvre depuis une quinzaine d'années, la multiplication des déferrements et l'institution de permanences pénales dans les grands tribunaux ont déjà considérablement entamé cette logique de continuité du suivi judiciaire. Au hasard des permanences et des affaires qui regroupent des mineurs relevant de plusieurs cabinets, il arrive régulièrement aujourd'hui qu'un mineur ne soit pas jugé par « son » juge, voire pour la petite poignée de jeunes multirécidivants qu'on ne sache plus très bien quel est le juge référent.

La généralisation de l'intervention de plusieurs magistrats dans un même dossier pénal risque de rendre encore plus difficile voire impossible une démarche donnant du sens au parcours d'un jeune et apportant des réponses cohérentes dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945.

Ni le développement du dossier unique de personnalité ni la multiplication de réunions de coordination ne suffiront à compenser la perte de la continuité de la réponse judiciaire apportée au mineur par un juge des enfants référent, dans le cadre pénal mais également en assistance éducative.

Une nouvelle fois, l'activité pénale des juges des enfants risque d'absorber plus de temps au détriment de l'assistance éducative alors même que les questions d'impartialité y sont tout aussi brûlantes et que magistrats et greffiers ne sont plus en situation d'exercer leurs missions.

Par ailleurs, la décision du Conseil Constitutionnel pourrait inciter les parquets à éviter le passage par les juges des enfants en utilisant de plus en plus la possibilité de saisir directement les juridictions pour mineurs selon les procédures de convocation par officier de police judiciaire et de présentation immédiate, étendues par la loi du 5 août 2011. Une telle évolution porterait atteinte à la nécessaire étude approfondie de la personnalité des mineurs, déjà gravement remise en question par le raccourcissement des délais impartis à la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour réaliser des mesures d'investigation.

Pour autant, le grand bouleversement induit par la décision du Conseil Constitutionnel a le profond mérite de mettre en lumière les risques que peut entraîner le jugement d'un mineur par un magistrat ayant eu à investiguer de façon importante et donc à se forger une opinion préétablie sur la culpabilité du mineur.

## *La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*

La réflexion à engager pour concilier l'impartialité du juge et la spécificité du droit des mineurs pourrait s'effectuer à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette dernière a notamment indiqué dans l'arrêt *ADAMKIEWICZ c. POLOGNE* que « *la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond* » et surtout que « *du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, elle doit nécessairement présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes* ».

Dans l'espèce citée, la Cour a relevé un manquement au principe d'impartialité en constatant qu'elle ne décelait pas dans « *quelle mesure le fait que ce même magistrat ait subséquemment présidé la formation de jugement du tribunal ayant déclaré le requérant auteur des faits pouvait en l'espèce contribuer à assurer la meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant que le requérant était alors* ». Il s'agissait d'une espèce où le juge spécialisé avait mené lui-même une instruction criminelle en refusant la présence et les rencontres de l'avocat avec le mineur, situation peu comparable à notre procédure...

*A contrario*, il peut être soutenu que la participation au tribunal d'un juge des enfants « référent » du mineur puisse être une garantie pour ce dernier à partir du moment où il n'a pas instruit l'affaire.

Dans l'affaire *NORTIER c. PAYS-BAS*, la Cour a ainsi jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 de la Convention concernant l'existence d'un juge impartial, « *dès lors que le juge en question n'avait pas entrepris d'activité d'instruction, le requérant ayant reconnu sa faute dès le début de l'instance* ».

L'impartialité s'agissant de mineurs nous semble devoir être entendue procédure par procédure, et réservée à la question de l'appréciation de la culpabilité, ainsi que l'entend la Cour européenne. Si un juge des enfants ne pouvait plus intervenir par rapport à un mineur en raison des décisions de placement ou d'incarcération qu'il a été amené à prendre antérieurement, on aboutirait à une perte de sens totale pour le jeune concerné et accessoirement à une impossibilité de fonctionnement des services pour enfants compte tenu du grand nombre de mesures prises.

## *Nos propositions*

Pour concilier l'exigence découlant du principe d'impartialité et la nécessité d'une connaissance fine du mineur et de son histoire personnelle par le juge, nous proposons l'institution de deux types de procédure. Le parquet pourrait avoir le choix, au vu de la procédure d'enquête, entre deux voies :

- si la culpabilité n'est pas discutée, une première audience de déclaration de culpabilité pourrait intervenir immédiatement devant le juge référent du mineur afin de statuer sur les intérêts civils et les éventuelles mesures éducatives provisoires, la mesure éducative ou la peine étant prononcée lors d'une audience ultérieure, en cabinet ou au tribunal pour enfants ;
- si le dossier nécessite des investigations sur tout ou partie des faits, il y aurait lieu alors de saisir un autre juge des enfants ou un juge d'instruction spécialisé ; cette seconde procédure pourrait également être utilisée à la demande du mineur et de ses civilement responsables ou par le juge des enfants lui-même, s'il paraît souhaitable de faire intervenir un autre magistrat en raison de relations dégradées entre le juge et le mineur ou sa famille. A l'issue de l'instruction, le mineur serait jugé par son juge référent.

En cas d'utilisation de la première voie, le mineur ou ses civilement responsables devraient pouvoir demander à tout moment à passer à la seconde et le cas échéant exercer un recours à ce sujet.

Cette réforme devrait s'accompagner de la suppression de la disposition contraignant le juge des enfants à renvoyer devant le tribunal pour enfants tout mineur âgé de plus de seize ans dès lors qu'il encourt une peine de plus de sept ans. Il est évident en effet qu'il faut réserver les procédures « complexes » aux situations qui le nécessitent concrètement, ce qui suppose une appréciation au cas par cas.

Comme le propose l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, il serait souhaitable d'organiser des « *binômes* », voire des « *trinômes* » de juges des enfants dans les grandes juridictions afin de constituer des équipes stables habituées à échanger sur leurs pratiques.

Un tel dispositif nécessite évidemment une réforme législative, autre que l'amendement voté en catastrophe dans la loi Ciotti du 26 décembre 2011 pour instituer la mutualisation des tribunaux pour enfants d'une même cour d'appel.

Pour le Syndicat de la magistrature, ce système ne doit pas entraîner la

suppression des petits tribunaux pour enfants et de nouveaux bouleversements de la carte judiciaire. Notre organisation revendique le maintien de tribunaux pour enfants proches des justiciables et s'opposera vigoureusement au recours à des magistrats non spécialisés, que semblent déjà envisager certains chefs de cour.

La mutualisation des juges des enfants au sein d'une même cour d'appel, votée sans aucune étude d'impact, nécessitera des moyens suffisants tant en magistrats qu'en greffe pour permettre les déplacements et l'indispensable coordination.

Par ailleurs, la décision du Conseil Constitutionnel visant à écarter une spécificité du droit des mineurs considérée jusqu'à présent comme leur étant plutôt favorable, il ne serait pas concevable de laisser subsister des dispositions dérogatoires gravement pénalisantes :

- la possibilité pour le juge des enfants d'incarcérer le mineur en présentation immédiate sans saisine du juge des libertés et de la détention ;
- la mise à exécution immédiate des peines d'emprisonnement à l'audience, qui n'est possible s'agissant des majeurs que pour une peine d'au moins un an.

Cette décision démontre enfin, si cela était encore nécessaire, que notre opposition aux « *trinômes judiciaires* » imaginés par la Chancellerie était parfaitement fondée : si le juge des enfants ne peut juger une affaire qu'il a instruite, comment concevoir *a fortiori* qu'il se concerte avec la partie poursuivante avant l'audience ?

Alors qu'il convient de tirer les conséquences de l'exigence d'impartialité posée par le Conseil Constitutionnel, le Syndicat de la magistrature ne peut se contenter d'une réponse simpliste à une question complexe et poursuivra son combat pour une justice des mineurs spécialisée.